

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS		الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية سلطة الضبط للبريد والمواصلات السلكية واللاسلكية
DECISION N°14 /SP/PC/ARPT DU 29 MARS 2006		
RELATIVE AU TARIF DE TERMINAISON DES APPELS D'ALGERIE TELECOM SPA DANS LE RESEAU D'ORASCOM TELECOM ALGERIE SPA POUR LA PERIODE ALLANT DU 16 FEVRIER 2005 AU 30 JUIN 2005		



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses article 10 et 13 ;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001, modifié et complété, portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit d'Orascom Télécom Algerie « ci après OTA » ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit d'Algérie Télécom « ci après AT » ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

- ❖ Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la décision du Conseil de l'ARPT n° 32/SP/PC/ARPT/05 DU 28 août 2005 relative au litige en matière d'obligation de paiement des décomptes d'interconnexion entre les opérateurs OTA et AT, rendue suite à la saisine portée par OTA devant le Conseil de l'ARPT le 12 juin 2005 ;
- ❖ Vu la résolution du Conseil de l'ARPT n° 14 du 28 novembre 2005 portant approbation sous réserves du catalogue d'interconnexion d'OTA pour 2005-2006 ;
- ❖ Considérant l'article 1 de la décision du Conseil de l'ARPT n° 32 sus visée qui stipule que : « *Le paiement ayant pour objet les échanges de comptes entre AT et OTA et relatifs aux terminaisons d'appels s'effectueront à compter du 16 février 2005 sur la base des tarifs suivants :*
 - *4,00 DA la minute pour la terminaison d'appels sur le réseau de téléphonie mobile de OTA ;*
 - *(...) » ;*
- ❖ Considérant l'article 2 de la même décision qui dispose que : « *L'approbation des tarifs des terminaisons d'appels fondés sur les coûts réels donnera lieux aux réajustements appropriés » ;*
- ❖ Considérant le caractère provisoire de ce tarif tel qu'il ressort de l'article 2 sus cité, édicté par le Conseil de l'ARPT dans le but de pallier une situation de vide tarifaire intervenue à la fin de l'encadrement tarifaire soit du 16 février 2005 au 30 juin 2005, préjudiciable aux deux parties du fait de la suspension réciproque du paiement des décomptes d'interconnexion ;
- ❖ Considérant le tarif de terminaison d'appel figurant dans le catalogue d'interconnexion d'OTA approuvé par le Conseil de l'ARPT par la résolution n° 14 sus visée ;
- ❖ Considérant que ce tarif a été fixé sur la base des données comptables de l'exercice 2004 conformément à l'article 22 du décret exécutif 02-156 sus- visé ;
- ❖ Considérant que ce tarif est forcément celui de la période du vide tarifaire qui doit lui aussi être fondé sur la base des données comptables de l'exercice 2004 ;
- ❖ Considérant que les réajustements prévus à l'article 2 de la décision n° 32 précitée pour ce qui concerne le tarif de terminaison des appels d'AT dans le réseau d'OTA deviennent par conséquent sans objet et ce, du fait qu'ils ne pouvaient s'effectuer en raison de l'écart nul entre le tarif de terminaison d'appel

provisoire édicté par le Conseil de l'ARPT et celui figurant dans le catalogue d'interconnexion d'OTA pour 2005/2006 approuvé par l'ARPT ;

- ❖ Considérant la correspondance de l'ARPT n° 131/DG/ARPT/06 du 6 mars 2006 adressée à OTA suite à la demande de précisions formulée par ce dernier au sujet des dispositions de la décision du Conseil de l'ARPT n° 32 précitée;
- ❖ Considérant la demande d'OTA d'une décision officielle portant sur les explications données par l'ARPT, relatives au tarif de terminaison d'appel applicable à la période de vide tarifaire ;
- ❖ Considérant la décision du Conseil de l'ARPT prise lors de la réunion du 29 mars 2006 (PV n°09 du 29 mars 2006).

Décide

ARTICLE 1er :

Le tarif plafond de terminaison d'appel dans le réseau de l'opérateur ORASCOM TELECOM ALGERIE pour le trafic en provenance du réseau de téléphonie fixe de l'opérateur ALGERIE TELECOM, pour la période allant du 16 février 2005 au 30 juin 2005, est de 4DA hors taxes la minute.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.